



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

COMMISSION NATIONALE DES SANCTIONS DECISION du 19 décembre 2018

A L'EGARD de M. U Directeur responsable
et M. V Président de la SOCIETE Z
Dossier n° 2017-43
Audience du 14 novembre 2018
Décision rendue le 19 décembre 2018

Vu la saisine par le ministre de l'intérieur du JJ/MM/AAAA ;

Vu les notifications de griefs adressées le JJ/MM/AAAA à M. U, directeur responsable et à M. V, président de la SOCIETE Z ;

Vu les observations écrites des JJ/MM/AAAA et JJ/MM/AAAA de M. U et les observations écrites des JJ/MM/AAAA et JJ/MM/AAAA de M. V en réponse aux notifications de griefs ;

Vu le rapport du JJ/MM/AAAA de M. Gilles DUTEIL, rapporteur ;

Vu le code monétaire et financier (ci-après le COMOFI) ; notamment ses articles L.561-37, L.561-38, L.561-39, L.561-40, L.561-41, L.561-42, R.561-43, R.561-44, R.561-45, R.561-47, R.561-48, R.561-49 et R.561-50 ;

M. U et M. V ayant indiqué demander que la séance soit publique ;

Après avoir entendu, lors de sa séance du 14 novembre 2018:

- M. Gilles DUTEIL, rapporteur ;

- M. U, assisté Me W, avocat à la cour, et M. V, assisté de Me X, avocat à la cour, et Me Y, huissier de justice ;

Les personnes mises en cause ayant eu la parole en dernier et ayant indiqué avoir pu faire toutes les observations orales qu'elles souhaitaient

Après que le président a déclaré les débats clos et après avoir délibéré en la présence de M. Francis LAMY en sa qualité de président de la Commission nationale des sanctions (ci-après la « CNS »), Mmes Hélène MORELL, Marie-Hélène KRAFT-FAUGERE et Marie-Emma BOURSIER, ainsi que MM. Michel ARNOULD et Xavier de LA GORCE.

I. FAITS ET PROCEDURE

A. Les faits

La société Z (ci-après « la société »), exploite un casino. Son président est M. V. M. U est son directeur responsable. La société Z emploie une cinquantaine d'employés de jeux.

Le Service central des courses et jeux (ci-après « SCCJ ») a mené du JJ/MM/AAAA au JJ/MM/AAAA une inspection sur le respect au sein du casino du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. A cette occasion, le SCCJ a procédé à l'audition de M. U et a interrogé onze salariés de la société Z. Un procès-verbal de l'audition de M. U a été établi le JJ/MM/AAAA.

Le SCCJ a établi le JJ/MM/AAAA un procès-verbal de synthèse de l'inspection.

B. La procédure

Par lettre du JJ/MM/AAAA, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur a, en application de l'article L. 561-38 du COMOFI, saisi la CNS du rapport d'intervention.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/AAAA, à laquelle était joint le rapport d'intervention, M. Emmanuel SUSSET, secrétaire général de la CNS, a adressé la notification de griefs à MM. U et V en application des articles L. 561-41 et R.561-47 du COMOFI.

Ces lettres les ont informés à cette occasion, en application de l'article R. 561-47 du COMOFI, d'une part, du délai de trente jours à compter de la réception du courrier dont ils disposaient pour faire parvenir à la CNS leurs observations écrites et, d'autre part, du droit de prendre connaissance et copie de toute pièce du dossier auprès de la CNS et, à cette fin, de se faire assister ou représenter par la personne de leur choix. Il était également demandé de communiquer à la CNS toute information utile, en particulier le montant des rémunérations qu'ils avaient perçues au titre de leur activité au sein de la société Z pour les trois dernières années. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/AAAA. Ces lettres les ont informés qu'ils pourraient consulter le rapport du rapporteur une fois achevé.

Par lettre en date du JJ/MM/AAAA, le président de la CNS a désigné M. Gilles DUTEIL, comme rapporteur.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception datée du JJ/MM/AAAA, le président de la CNS a informé MM. U et V que M. Gilles DUTEIL avait été désigné en qualité de rapporteur de la CNS. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/AAAA.

Par lettres des JJ/MM/AAAA et JJ/MM/AAAA, M. U a fait parvenir des observations en réponse à la notification des griefs.

Par lettres des JJ/MM/AAAA et JJ/MM/AAAA, M. V a fait parvenir des observations en réponse à la notification des griefs.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/AAAA, le président de la CNS a, en application de l'article R. 561-48 du COMOFI, convoqué MM. U et V à l'audience du 14 novembre 2018. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/AAAA.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/AAAA, le président de la CNS a informé MM. U et V de la composition de la Commission nationale des sanctions. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/AAAA.

II. MOTIFS DE LA DECISION

Sur la demande de M. V à être mis hors de cause

Considérant que M. V demande, dans ses observations du JJ/MM/AAAA et du JJ/MM/AAAA, à être mis hors de cause en contestant sa qualité de représentant légal de la société Z, car il ne serait pas le président de la société ; que les statuts de la société prévoient que « *la société est dirigée par un président assisté d'un comité exécutif composé de six membres au plus (...) qui exercent leurs fonctions sous le contrôle du conseil* » ; que selon les statuts, « *le conseil élit en son sein un président* » et que « *le président et les membres du comité exécutif représentent la société dans ses rapports avec les tiers* » ; que M.V indique que M. U est directeur responsable du casino et serait également représentant légal, comme l'exige l'article 12 de l'arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos prévoyant que dans une « *société par actions simplifiée, le directeur responsable doit être le président ou un directeur général mentionné au registre du commerce* » ;

Considérant que, si l'extrait Kbis de la société mentionne M. V comme président, la rédaction des statuts conduit, en dépit de cette ambiguïté et, en l'absence d'éléments matériels suffisants, à le mettre hors de cause ;

A l'issue de l'instruction et après audition des personnes mises en cause, la CNS décide de retenir à l'encontre de M. U le grief suivant :

Sur le manquement à l'obligation de formation et d'information régulière du personnel

Considérant que selon le **deuxième grief**, il est reproché l'absence de formation et d'information régulière de son personnel en vue du respect des obligations découlant du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

Considérant qu'aux termes de l'article 561-33, alinéa 1^{er} du COMOFI « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 assurent la formation et l'information régulières de leurs personnels en vue du respect des obligations prévues aux chapitres Ier et II du présent titre* » ;

Considérant qu'il ressort du procès-verbal d'audition du JJ/MM/AAAA que M. U a indiqué « *je n'ai pas fait jusqu'à aujourd'hui de formation officielle* » et que « *de l'information a été diffusée depuis la mise en place de Tracfin en AAAA, cette formation sera matérialisée dès le JJ/MM prochain par un approfondissement des règles lors d'une formation officielle pour tout mon personnel* » ; qu'« *une réunion cadre par mois où (...) la lutte anti-blanchiment est abordée régulièrement et mes cadres me communiquent leurs informations* » ;

Considérant que M. U invoque, dans ses observations du JJ/MM/AAAA et du JJ/MM/AAAA, l'absence de valeur probante des questionnaires soumis à onze salariés du casino, en raison de l'imprécision des questions posées, et considère que le grief ne pourrait être retenu car il aurait mis en place des sessions de formation en AAAA, ainsi que le prouveraient des attestations, et que le directeur-adjoint du casino aurait suivi une session de formation régionale dispensée par Tracfin en AAAA, alors que l'article L. 561-33 du COMOFI ne fixerait aucune exigence particulière pour la mise en œuvre de l'obligation de formation et d'information régulières ;

Considérant, cependant, qu'il ressort des questionnaires soumis à onze salariés au moment de l'inspection, que dix ont répondu par la négative à la question posée : « *avez-vous reçu une formation particulière en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ?* » et que sept salariés ont répondu par la négative à la question posée : « *recevez-vous des informations régulières en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ?* » ; que les attestations des formations produites par M. U, qu'il avait lui-même établies, ne sont pas de nature à établir que les formations qui auraient été dispensées dans ce cadre étaient susceptibles d'apporter une formation suffisante pour répondre à l'obligation posée par l'article L. 561-33 du COMOFI ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est ainsi fondé ;

Considérant que la CNS estime que le premier grief relatif à l'obligation de mettre en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques (article L. 561-32 du COMOFI) n'est pas établi ;

III. SUR LES SANCTIONS ET LA PUBLICATION

Considérant que selon l'article L.561-40 du COMOFI, « *la Commission nationale des sanctions peut prononcer l'une des sanctions administratives suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire d'exercice de l'activité pour une durée n'excédant pas cinq ans ; 4° Le retrait d'agrément ou de la carte professionnelle.*

La sanction de l'interdiction temporaire d'exercice peut être assortie du sursis. Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction, la personne sanctionnée commet une

infraction ou une faute entraînant le prononcé d'une nouvelle sanction, celle-ci entraîne, sauf décision motivée, l'exécution de la première sanction sans confusion possible avec la seconde.

La Commission peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire dont le montant est fixé compte tenu de la gravité des manquements commis et ne peut être supérieur à cinq millions d'euros. Les sommes sont recouvrées par le Trésor public » ;

Considérant que selon l'article L.561-40 du COMOFI, « *la Commission peut décider que les sanctions qu'elle inflige feront l'objet d'une publication aux frais de la personne sanctionnée dans les journaux ou publications qu'elle désigne.* » ;

Considérant que l'exigence de proportionnalité de la sanction impose que la situation financière et personnelle de la personne mise en cause soit également prise en compte ;

Considérant que M. U, en sa qualité de directeur responsable du casino, était responsable de la mise en œuvre au sein de la société du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

*

* *

PAR CES MOTIFS

Et après avoir régulièrement délibéré, sous la présidence de M. Francis LAMY, par Mmes Hélène MORELL, Marie-Hélène KRAFT-FAUGERE et Marie-Emma BOURSIER, ainsi que MM. Michel ARNOULD et Xavier de LA GORCE, membres de la CNS ;

DECIDE :

- Article 1^{er} : prononce un avertissement à l'encontre de M. U ;
- Article 2 : prononce une sanction pécuniaire de 1500 euros à l'encontre de M. U.

Fait à Paris, le 19 décembre 2018.

Francis LAMY

Michel ARNOULD

Hélène MORELL

Marie-Hélène KRAFT-FAUGERE

Marie-Emma BOURSIER

Xavier de LA GORCE

Le secrétaire de séance

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans les conditions de l'article L. 561-43 du COMOFI dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Paris.